



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 43970

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) suggère que les associations de financement ou les mandataires financiers de partis politiques aient un ressort et un ressort territorial de compétences qui exclut tout chevauchement pour un même parti et que ce ressort soit au moins égal à celui du département. Une telle mesure apporterait une simplification dans les contrôles et il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 4 de la Constitution, les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. On ne saurait contester que la création d'associations de financement et la nomination de mandataires financiers, ainsi que la définition du ressort territorial de compétence de ces associations ou mandataires, sont partie intégrante de l'activité des partis. Une mesure contraignante dans le sens suggéré par l'auteur de la question aurait donc toutes chances d'être considérée comme non conforme à la Constitution. Il reste cependant possible à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'infléchir la décision des partis politiques en ce domaine par voie de conseil à l'occasion des demandes d'agrément d'associations de financement dont elle est saisie dans le cadre des dispositions de l'article 11-1 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43970

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5491

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6190